

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 98 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 89 Dont suppléant(s) : 2 Pouvoirs : 6 Absent(s) excusé(s) : 9 Absent(s) : 2</i>
---	--	---

Date de convocation : 7 décembre 2021

Vote(s) pour : 95
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 13 décembre 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2021-12-13-CM-8 :

Avenant n°1 à la convention de transfert de la compétence des routes du Département de la Moselle à Metz Métropole.

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5217-2 IV et L. 5217-13,

VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges transférées du 28 février 2020,

VU le courrier co-signé des Présidents du Département de la Moselle et de Metz Métropole portant accord sur les transferts de charges adressé à Monsieur le Préfet en date du 27 novembre 2020,

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 février,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 mars 2021,

VU les arrêtés N° 2021-DCL-N°24 et N° DCL N°1-035 du Préfet de la Moselle,

VU le projet d'avenant n°1 et ses annexes,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention joint à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert de la compétence Routes du Département après validation du Conseil Départemental.

Pour extrait conforme
Metz, le 14 décembre 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



**AVENANT N°1 à la CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ROUTES DU
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE A METZ METROPOLE**

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Moselle

Domicilié : Hôtel du Département – 1 rue du Pont Moreau CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1

Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité par décembre
2021,

Et d'autre part

Metz Métropole

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz. CS 30353. 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité par délibération du
Conseil Métropolitain en date du 13 décembre 2021.

PREAMBULE

A la suite de la transformation de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole en Métropole, par décret du 7 septembre 2017, et dans le cadre du transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires, les parties ont conclu une convention portant sur les modalités de mise en œuvre de ce transfert.

Conformément aux articles 4.3.2, 6.6.1 et 6.6.3 de la convention, les parties sont convenues d'un commun accord qu'un avenant serait établi afin de définir le montant de la compensation définitive suite au transfert effectif du personnel et dans un délai de 6 mois suivant le transfert.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification des visas et du préambule :

Par arrêté du 04 juin 2021, le préfet a acté le transfert des voiries à la date du 1^{er} juin 2021.

Dès lors, les visas sont complétés comme suit : « *VU l'arrêté 2021-DCL-N°24 du Préfet de la Moselle portant transfert de la compétence voirie entre le Conseil départemental de la Moselle et Metz Métropole.* ».

De plus, le dernier alinéa du préambule de la convention est modifié comme suit : « *L'arrêté 2021-DCL-N°24 du Préfet de la Moselle acte le transfert de la compétence voirie entre le Conseil départemental de la Moselle et Metz Métropole au 1^{er} juin 2021.* ».

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4.3.2 :

L'article 4.3.2. de la convention est désormais rédigé comme suit :

« A l'issue de la procédure de positionnement indiquée à l'article 4.3.1, 5 agents d'exploitation et 1 chef d'équipe ont été transférés à la date du 1^{er} juin 2021.

La liste nominative des agents transférés figure en annexe 8 de la convention.

Ainsi les modalités de transfert des 21,4 ETP prévues à l'article 4.3.1 sont les suivantes :

- A. 0,4 ETP de catégorie A technique et 3 ETP de catégorie C technique font l'objet d'une compensation financière dans les conditions précisées à l'article 6.2.1 ;*
- B. 6 agents de catégorie C (5 agents d'exploitation et 1 chef d'équipe) sont transférés à l'issue de la procédure de positionnement et font l'objet d'une compensation financière dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6.2.2 ;*
- C. 2 agents de catégorie B technique et 10 agents de catégorie C (7 agents d'exploitation, 1 chefs d'équipe, 1 C technique et 1 C administratif) font l'objet d'une compensation financière dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 6.2.2.*

ARTICLE 3 : Modification de l'article 6.2.2 :

Le second alinéa de l'article 6.2.2 de la convention est complété comme suit :

Après le « *Dans le cas* » sont ajoutés les mots « *du C.*».

ARTICLE 4 : Modification de l'article 6.6.1 :

L'article 6.6.1 de la convention est désormais rédigé comme suit :

« La charge annuelle en fonctionnement s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Charge annuelle de fonctionnement	
6.1 dépenses de la DRM	510 492,00 €
6.2.1 personnel sous forme de compensation financière	125 000,00 €
6.2.2 personnel physiquement transféré	229 202,01 €
6.2.2 compensation pour personnel non transféré	464 831,21 €
6.3 fonctions supports	127 949,00 €
6.5.1 recettes en fonctionnement	-136 448,00 €
Compensation annuelle en fonctionnement	1 321 026,22 €

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée à l'article 10., soit un montant de 770 598,63€. ».

ARTICLE 5 : Modification de l'article 6.6.2 :

L'article 6.6.2 de la convention est désormais rédigé comme suit :

« La charge annuelle en investissement s'établit suivant les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

Charge annuelle en investissement pour 2021 et 2022	
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €
6.5.2 recettes en investissement	-226 187,00 €
Compensation annuelle en investissement	1 123 813,00 €

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence tel qu'indiqué à l'article 10., soit un montant de 655 557,58€. A ce montant il y a lieu d'ajouter la soulte de 275 000€ telle que définie à l'article 8.

Charge annuelle en investissement à partir de 2023	
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €
6.5.2 recettes en investissement	-274 041,00 €
Compensation annuelle en investissement	1 075 959,00 €

ARTICLE 6 : Modification de l'article 6.6.3 :

L'article 6.6.3 de la convention est désormais rédigé comme suit :

« La charge annuelle totale s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous : »

Charge annuelle totale	
Au titre de l'année	Montant total de la charge
2021	1 701 156,21 €
2022	2 444 839,22 €
A partir de 2023	2 396 985,22 €

ARTICLE 7 : Modification de l'article 10 :

L'article 10 de la convention est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. »

ARTICLE 8 : Annexes

Liste des annexes au présent avenant :

- Annexe 1 : Annexe 8 : liste nominative des agents transférés
- Annexe 2 : Version consolidée de la convention à la suite de l'adoption de l'avenant N°1

ARTICLE 9 : Dispositions antérieures

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le _____,

Pour Metz Métropole

Pour le Département de la Moselle

François GROSDIDIER

Patrick WEITEN

Annexes

Annexe 1 : Annexe 8 : liste nominative des agents transférés

Liste nominative des agents transférés à Metz Métropole

Nom de l'agent	Affectation au Département		Poste proposé à METZ Métropole
POUILLEUX NICOLAS	CE COURCELLES CHAUSSY	Agent d'exploitation	Chef de travaux signalisation
BRAS NICOLAS	CE WOIPPY	Agent d'exploitation	Chef de travaux voirie
DELAGRANGE FRANCK	CE WOIPPY	Agent d'exploitation	Agent d'entretien de la voirie
FOULIGNY GREGORY	CE BOULAY	Agent d'exploitation	Agent d'entretien de la voirie
HOSSANN THOMAS	CE SILLEGNY	Agent d'exploitation	Agent d'entretien de la voirie
LETISSERAND DENIS	CE WOIPPY	Agent d'exploitation	Agent d'entretien de la voirie

Annexe 2 : Version consolidée de la convention
suite à l'adoption de l'avenant N°1



CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ROUTES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE A METZ METROPOLE

Version consolidée à la suite de l'avenant N°1

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Moselle

Domicilié : Hôtel du Département – 1 rue du Pont Moreau CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1

Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 22 avril 2021.

Et d'autre part

Metz Métropole

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz. CS 30353. 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 mars 2021.

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz ou Eurométropole.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5217-2 IV L. 5217-13;

Vu le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole » ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges transférées du 28 février 2020;

Vu le courrier co-signé des Présidents du Département de la Moselle et de Metz Métropole portant accord sur les transferts de charges adressé à Monsieur le Préfet en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Technique du Département de la Moselle en date du 09 février 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique de Metz Métropole en date du 09 février 2021 ;

VU l'arrêté 2021-DCL-N°24 du Préfet de la Moselle portant transfert de la compétence voirie entre le Conseil départemental de la Moselle et Metz Métropole.

PREAMBULE :

Par décret du 27 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a accédé au statut de Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018. Dès lors, conformément à l'article L. 5217-2 IV 9° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole assume, à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la Métropole et, en tout état de cause, après l'intervention d'un arrêté préfectoral en constatant le transfert, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Il s'agit du réseau départemental situé sur le périmètre de la Métropole.

L'exercice de ce transfert de compétence est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole. Il fixe également les modalités de ce transfert.

L'arrêté 2021-DCL-N°24 du Préfet de la Moselle acte le transfert de la compétence voirie entre le Conseil départemental de la Moselle et Metz Métropole au 1^{er} juin 2021.

Aussi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert de compétence dans le domaine de la voirie entre le Département et l'Eurométropole de Metz, d'en préciser l'étendue et d'en définir les modalités de mise en œuvre, en vertu de l'article L. 5217-2 IV 9° du CGCT.

Cette convention précise notamment les conditions financières du transfert et les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants seront transférés à l'Eurométropole.

ARTICLE 2 : Périmètre de la compétence transférée

Le domaine public routier se compose des routes, de leurs dépendances et de leurs équipements. Il comprend également les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques lorsque la voie portée est la route départementale, en l'absence de convention établissant la propriété d'un tiers.

Au titre de la présente convention , le Département de la Moselle transfère, en pleine et entière propriété, à l'Eurométropole:

- 1- 287,68 km de routes, ainsi que le domaine public et les parcelles cadastrées associées à ces voiries transférées;
 - La liste des voiries transférées figure en annexe 1 (plan et tableau détaillé).
 - Aux extrémités du réseau, les limites de domaine entre le réseau métropolitain et le réseau départemental correspondent à la limite des bans communaux, hormis certaines sections particulières qui sont traitées spécifiquement dans le tableau et les plans qui figurent en annexe 2.
 - La liste des parcelles transférées figure en annexe 3.

- 2- 163 ouvrages d'art (28 murs et 135 ponts) dépendant des routes départementales transférées ainsi que 16 portiques, potences et hauts mâts, tels que listés en annexe 4.

- 3- 21 bassins hydrauliques, tels que listés en annexe 5.

ARTICLE 3 : Modalités particulières d'exercice

Le Département de la Moselle déclare qu'aucune procédure de cession foncière ou de déclassement/reclassement du réseau n'est en cours au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de transfert

4.1 – Actes, contrats et marchés

En application des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, l'Eurométropole est substituée de plein droit au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans ses délibérations et ses actes.

Le Département informe les co-contractants du transfert des compétences.

Aucun marché de travaux ou de fournitures ne sera transféré à l'Eurométropole.

L'annexe 6 détaille les conventions, emplacements réservés et permissions de voirie faisant l'objet d'un transfert.

4.2 – Biens d'exploitation

4.2.1 – Biens immobiliers

La présente convention ne prévoit pas de transfert de biens immobiliers, les coûts afférants sont intégrés sous forme de compensations financières intégrées dans les montants indiqués aux articles 6.1, 6.3 et 6.4. et 8.

4.2.2 – Mobilier

La présente convention ne prévoit pas de transfert de biens mobiliers, les coûts afférants sont intégrés sous forme de compensations financières intégrées dans les montants indiqués aux articles 6.1, 6.3 et 6.4.

4.2.3 – Matériels et engins

La liste du matériel et des engins transférés est détaillée dans l'annexe 7..

La présente convention ne prévoit pas de transfert d'autres matériels et équipements, les coûts afférants sont intégrés sous forme de compensations financières comprises dans les montants indiqués aux articles 6.1, 6.3 et 6.4.

4.3 – Transferts des personnels départementaux

4.3.1 – Postes et agents transférés

21,4 ETP (équivalents temps plein) sont transférés, selon les modalités suivantes :

- 0,4 ETP de catégorie A technique et 3 ETP de catégorie C technique font l'objet d'une compensation financière ;
- 2 agents de catégorie B technique et 16 agents de catégorie C (12 agents d'exploitation, 2 chefs d'équipe, 1 C technique, et 1 C administratif) seront transférés à l'issue d'une procédure de positionnement.

4.3.2 – Conditions de transfert

A l'issue de la procédure de positionnement indiqué à l'article 4.3.1, 5 agents d'exploitation et 1 chef d'équipe ont été transférés à la date du 1^{er} juin 2021.

La liste nominative des agents transférés figure en annexe 8 de la convention.

Ainsi les modalités de transfert des 21,4 ETP prévues à l'article 4.3.1 sont les suivantes :

- A. 0,4 ETP de catégorie A technique et 3 ETP de catégorie C technique font l'objet d'une compensation financière dans les conditions précisées à l'article 6.2.1 ;

B. 6 agents de catégorie C (5 agents d'exploitation et 1 chef d'équipe) sont transférés à l'issue de la procédure de positionnement et font l'objet d'une compensation financière dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6.2.2

C. 2 agents de catégorie B technique et 10 agents de catégorie C (7 agents d'exploitation, 1 chefs d'équipe, 1 C technique et 1 C administratif) font l'objet d'une compensation financière dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 6.2.2.

ARTICLE 5 : Transmission des documents et archives

Le Département s'engage à transférer ou mettre à disposition, quel que soit leur support (papier ou numérique), tous documents (conventions, contrats,...) et dossiers en cours ou clos à l'Eurométropole nécessaires à l'exercice de sa compétence, au plus tard à la date d'effet précisée à l'article 10..

La liste thématique des documents et archives identifiés figure en annexe 9.

ARTICLE 6 : Compensation financière annuelle

En accord avec le procès-verbal de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources transférées, du 3 février 2020, et suite au courrier adressé au Préfet de la Moselle par les Présidents du Département et de Metz Métropole en date du 27 novembre 2020, le Département compensera chaque année à l'Eurométropole au titre du transfert de la voirie les montants spécifiés aux articles 6.1 à 6.6.

6.1 – Charges transférées en fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de l'Eurométropole sont évaluées à 510 492 €.

6.2 – Charges de personnel

6.2.1 - Personnel transféré sous forme de compensation financière

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.1, il a été identifié que 0,4 ETP de catégorie A technique et 3 ETP de catégorie C technique sont transférés sous forme de compensation financière pour un montant évalué à 125 000 €.

6.2.2 - Personnel transféré et bénéficiant d'un arrêté de recrutement de l'Eurométropole

Pour les agents transférés en application de l'article 4.3.1, la somme correspondant aux coûts réels, à plein traitement (salaires, charges, primes, astreintes, heures supplémentaires, frais de déplacement, frais de formation, assurance, avantages sociaux et en nature), sur la base de l'année précédant le transfert, sera compensée annuellement par le Département.

Dans le cas du C. du 3^{ème} alinéa de l'article 4.3.2. le montant à compenser, par agent, correspondra au coût moyen du grade (salaires, charges, primes, astreintes, heures supplémentaires, frais de déplacement, frais de formation, assurance, avantages sociaux et en nature).

6.3 – Charges des fonctions supports

Hors Direction des Routes et de la Maintenance, les charges des services support sont évaluées à 4 521 € par ETP transférable (21.4 ETP), soit un total de 96 749 €.

Le montant des dépenses "support pour la DRM" est évalué à 31 200 €.

Le total des charges des fonctions support s'établit donc à 127 949 €.

6.4 – Charges transférées en investissement

Les dépenses d'investissement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de l'Eurométropole sont évaluées à 1 350 000 €.

6.5 – Recettes

6.5.1 - Recettes en fonctionnement

- Les recettes de fonctionnement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de l'Eurométropole sont évaluées à : 136 448 €,

6.5.2 - Recettes en investissement

- Les recettes d'investissement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de l'Eurométropole sont évaluées à : 226 187 €, hors dotation « amendes de radar » (47 854 €) : compte-tenu de ses modalités d'attribution et de versement, elle sera perçue intégralement par le Département en 2021 et 2022 avant perception par l'Eurométropole en 2023. Les recettes d'investissement seront donc établies aux montants suivants :
 - 2021 : 226 187 € à proratiser (en mois) en fonction de la date effective du transfert comme indiqué à l'article 10.
 - 2022 : 226 187 €
 - à compter de 2023 : 274 041 €

6.6. - Synthèse des montants à compenser

6.6.1. - Charge annuelle en fonctionnement

La charge annuelle en fonctionnement s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Charge annuelle de fonctionnement	
6.1 dépenses de la DRM	510 492,00 €
6.2.1 personnel sous forme de compensation financière	125 000,00 €
6.2.2 personnel physiquement transféré	229 202,01 €
6.2.2 compensation pour personnel non transféré	464 831,21 €
6.3 fonctions supports	127 949,00 €
6.5.1 recettes en fonctionnement	-136 448,00 €
Compensation annuelle en fonctionnement	1 321 026,22 €

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée à l'article 10., soit un montant de 770 598,63€.

6.6.2 - Charge annuelle en investissement

La charge annuelle en investissement s'établit suivant les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

Charge annuelle en investissement pour 2021 et 2022	
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €
6.5.2 recettes en investissement	-226 187,00 €
Compensation annuelle en investissement	1 123 813,00 €

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence tel qu'indiqué à l'article 10., soit un montant de 655 557,58€. A ce montant il y a lieu d'ajouter la soulte de 275 000€ telle que définie à l'article 8.

Charge annuelle en investissement à partir de 2023	
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €
6.5.2 recettes en investissement	-274 041,00 €
Compensation annuelle en investissement	1 075 959,00 €

6.6.3 – Compensations totale

La charge annuelle totale s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Charge annuelle totale	
Au titre de l'année	Montant total de la charge
2021	1 701 156,21 €
2022	2 444 839,22 €
A partir de 2023	2 396 985,22 €

ARTICLE 7 : Modalités financières de versement de la compensation financière annuelle

La compensation des charges transférées intervient par le versement chaque année par le Département d'une dotation, qui constitue une dépense obligatoire, en application de l'article L. 5217-16 du CGCT..

Elle est versée en une fois, au plus tard au premier juillet de l'année considéré.

Pour 2021, ce versement aura lieu avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – Compensation financière sous forme de soule

En application de l'article 4.2.1, aucun bien immobilier n'est transféré. Dans ce cadre, une soule de 275 000 € sera versée en une fois par le Département en 2021.

ARTICLE 9 : Responsabilité et assurances

Le Département n'étant plus compétent pour la compétence objet de la présente convention, il ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de son exercice à compter de la date d'effet précisée à l'article 10. L'Eurométropole est substituée de plein droit au Département pour l'exercice de la compétence transférée.

Le Département demeurera responsable des précontentieux et contentieux, en coordination en cas de besoin avec les services de l'Eurométropole, dans les conditions suivantes :

- pour les sinistres impliquant un des véhicules transférés soumis à l'obligation d'assurance automobile et ceux relevant de la responsabilité civile générale, si le fait générateur est antérieur à la date d'effet précisée à l'article 10;

- pour les dommages causés au domaine public, si le fait générateur est antérieur à la date d'effet précisée à l'article 10, étant précisé que si la réparation ou le remplacement du bien n'a pas pu être commandé avant la date du transfert, alors en cas de réussite du recours, ce montant reviendra à l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 10 : Date et modalités de mise en oeuvre

La présente convention entre en vigueur le 1er juin 2021.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 : Annexes

Cet article reprend la liste des documents annexés au présent protocole d'accord :

- Annexe 1 : liste des voiries transférées (tableau et cartographie détaillée)
- Annexe 2 : traitement des sections limitrophes particulières
- Annexe 3 : liste des parcelles transférées
- Annexe 4 : liste des ouvrages d'art transférés
- Annexe 5 : liste des bassins hydrauliques transférés
- Annexe 6 : liste des conventions, emplacements réservés et permissions de voirie
- Annexe 7 : liste du matériel transféré
- Annexe 8 : liste nominative des agents transférés
- Annexe 9 : liste thématique des documents et archives à transférer
- Annexe 10 : Avis de la CLERCT
- Annexe 11 : courrier co-signé des Présidents de Département de la Moselle et de Metz Métropole portant accord sur les transferts de charges adressé à Monsieur le Préfet en date du 27 novembre 2020.

ARTICLE 13 : Dispositions finales

Le Président du Département de la Moselle et le Président de l'Eurométropole de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Metz, en 2 exemplaires originaux, le

Pour Metz Métropole

Pour le Département de la Moselle

François GROSDIDIER

Patrick WEITEN

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
				sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
ARNOLD	Patricia	Metz		Pour
AUDOUY	Caroline	Metz		Pour
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz	Excusé et donne pouvoir à Henri HASSER <i>ne vote pas le point 6</i>	Pour sauf point 6
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour
BELKAHLA	Yamouna	Woippy		Pour
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
BOHR	Timothée	Metz		Pour
BORI	Danielle	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
BOUVET	Xavier	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
BROCARD	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour
BURHAN	Ferit	Metz		Pour
CARPENTIER	François	Cuvry	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
CHANGARNIER	Stéphanie	Metz		Pour
CHOUIKHA	Erfane	Woippy		Pour
COLIN-OESTERLE	Nathalie	Metz	Excusée et donne pouvoir à François GROSDIDIER	Pour sauf point 7
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour
DALMARD	Muriel	suppléante Ars-sur-Moselle		Pour
DAP	Laurent	Metz		Pour
DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	Metz		Pour
DEFAUX	Daniel	Plappeville	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
DIEUDONNE	Vincent	Vany		Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
				sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
DIEUDONNE	Yves	Vernéville		Pour
DORR	Antoine	Vantoux		Pour
DUMONT	Michel	Féy	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
DUVAL	Bertrand	La Maxe	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf point 6 et 7
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
GOUTH	Cédric	Woippy		Pour
GREGOIRE	Aude	Montigny-lès-Metz		Pour
GREINER	Christiane	Montigny-lès-Metz	<i>a reçu le pouvoir de Arielle SCHWARTZBERG</i>	Pour
GRIVEL	Patrick	Laquenexy	Absent	
GROLET	Françoise	Metz		Contre points 14, 30, 32 - abstention points 2 et 12 pour les autres points
GROSDIDIER	François	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
GUERMITI	Hanifa	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin	<i>a reçu le pouvoir de Jean BAUCHEZ</i>	Pour
HENRION	François	Augny	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
HORY	Thierry	Marly	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
HUBER	Pascal	Chesny		Pour
HUET	Armelle	Noisseville	Excusée et donne pouvoir à Claude VALENTIN	Pour
HUSSON	Julien	Metz		Pour
JACOB-VARLET	Odile	Marly	<i>ne vote pas le point 6 excusée point 6</i>	Pour sauf point 6
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour
KOLODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour
KREMER	Véronique	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusée points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
KURTZMANN	Walter	Peltre	<i>ne vote pas les points 16 et 25 excusé points 16 et 25</i>	Point 14 abstention pour les autres points sauf points 16 et 25
LALOUX	Grégoire	Metz		Contre points 14, 30 - abstention points 2, 12 et 29 pour les autres points
LAVEAU-ZIMMERLE	Amandine	Metz		Pour
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
				sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
LOGIN	Frédérique	Amanvillers	<i>ne vote pas le point 7 excusée point 7</i>	Pour sauf point 7
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour
LUCAS	Eric	Metz		Pour
LUX	Isabelle	Metz		Pour
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour
MARCHETTI	Denis	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
MARX	Sébastien	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
MICHEL	Martine	Poumoy-la-Chétive		Pour
MOLE-TERVER	Laurence	Metz		Pour
MUEL	Pierre	Marieulles	Excusé et donne pouvoir à Michel DUMONT <i>ne vote pas le point 6 ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
NGO KALDJOP	Gertrude	Metz		Pour
NICOLAS	Martine	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
NICOLAS	Jean-Marie	Metz		Pour
NIEL	Hervé	Metz	Absent	
NOWICKI	Christian	Marly		Pour
PEULTIER	Roger	Rozérieulles	<i>ne vote pas les points 6 et 7 excusé points 6 et 7</i>	Pour sauf points 6 et 7
PIERRET	Alain	Woippy	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
REISS	Guy	Metz		Pour
ROQUES	Jérémy	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
ROUX	Sylvie	Mey	Excusée et représentée par son suppléant François HARMAND	Pour
SCHLOSSER	Pauline	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
SCHNEIDER	Jacqueline	Metz		Pour
SCHWARTZBERG	Arielle	Montigny-lès-Metz	Excusée et donne pouvoir à Christiane GREINER	Pour
SCIAMANNA	Marc	Metz		Pour
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury	Excusé et donne pouvoir à Dominique STREBLY	Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES
				sauf points -18-19-20-21-22-23-24-25-26-34-35
SOKOLOWSKI	Dimitri	Montigny-lès-Metz		Pour
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny	<i>ne vote pas le point 7 excusée point 7</i>	Pour sauf point 7
STAUDT	Bernard	Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
STEMART	Anne	Metz		Pour
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy	<i>a reçu le pouvoir de Stanislas SMIAROWSKI</i>	Pour
TABONE	Salvatore	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
TAFFNER	Blaise	Metz		Pour
TAHRI	Bouabdellah	Metz	Excusé	
THIL	Patrick	Metz		Pour
TOCHET	Nicolas	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
TORLOTING	Michel	Gravelotte	Excusé <i>ne vote pas le point 7</i>	
TRAN	Doan	Metz		Pour
VALENTIN	Claude	Nouilly	<i>a reçu le pouvoir de Armelle HUET</i>	Pour
VERRONNEAU	Marina	Metz		Contre point 2 - abstention points 3 et 11 pour les autres points
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz	<i>ne vote pas le point 6 excusé point 6</i>	Pour sauf point 6
VIALLAT	Isabelle	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
VICK	Julien	Metz	<i>ne vote pas le point 7 excusé point 7</i>	Pour sauf point 7
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour

Résumé de l'acte

057-200039865-20211213-2021-12-DC8-DE

Numéro de l'acte : 2021-12-DC8
Date de décision : lundi 13 décembre 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Avenant n°1 à la convention de transfert de la compétence des routes du Département de la Moselle à Metz Métropole
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 16/12/2021
Numéro AR : 057-200039865-20211213-2021-12-DC8-DE
Document principal : 99_DE-8.pdf

Pièces jointes :

99_DE-ELUS CONSEIL votes 13-12-2021.pdf

Historique :

15/12/21 15:55	En cours de création	
15/12/21 15:56	En préparation	Catherine DELLES
16/12/21 12:32	Reçu	Catherine DELLES
16/12/21 12:34	En cours de transmission	
16/12/21 12:37	Transmis en Préfecture	
16/12/21 12:42	Accusé de réception reçu	